



APPEL D'OFFRES N°04/2011

DU 14/12/2011

SEANCE PUBLIQUE

C.P.S

ACQUISITION DE :

MATERIEL PADAGOGIQUE ET TECHNIQUE
(EN 7 LOTS)

- LOT N° 1 : MATERIEL DE CARACTERISATION DE MATERIAUX
- LOT N° 2 : MATERIEL ELECTRONIQUE
- LOT N° 3 : MATERIEL ELECTRONIQUE DE PUISSANCE
- LOT N° 4 : MATERIEL D'INSTUMENTATION
- LOT N° 5 : MATERIEL HYDRO-GEOLOGIE -GEOMETRIQUE
- LOT N° 6 : MATERIEL DE TRANSFERT THERMIQUE
- LOT N° 7 : MATERIEL HYDRO-METALLURGIE

Adresse : ECOLE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE MINERALE
Rue Hadj Ahmed Cherkaoui
B.P 753 - Agdal - RABAT -



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/2011
(Séance publique)
DU 14/12/2011

ACQUISITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE
(EN SEPT LOTS SEPARES)

Appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 2, paragraphe 1 et l'article 17, alinéa 3, paragraphe 3, du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENGAGEMENT DES PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE :

L'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale désignée dans le présent cahier de charge par les lettres ENIM et représentée par son Directeur.

D'UNE PART

ET :

La Sociétéau capital de inscrite au registre de commerce desous le N°affilié à la CNSS sous le N°, Patente N°, faisant élection de domicile représentée par gérant désigné ci-après par l'Entrepreneur.
Titulaire d'un compte bancaire ouvert à la
Sous le N°

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'art 16, l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET

Il est lancé un appel d'offres ouvert, séance publique ayant pour objet, l'acquisition de Matériel Scientifique, Pédagogique et Technique en Sept (7) lots séparés

Pour les différents, départements et laboratoires à l'ENIM (Voir bordereaux des prix).

Les marchés qui découleront du présent appel d'offres seront imputés sur l'Exercice 2011.

ARTICLE 2 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est fixé à quatre mois à compter du lendemain de la date de notification du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

Le fournisseur déposera, au plus tard la veille de la séance d'ouverture des plis tous les documents, catalogues (ou pages de catalogues), prospectus et autres permettant de définir les différentes caractéristiques, de tout matériel et article proposé.

ARTICLE 4 : DESIGNATIONS ET QUANTITES

Les désignations et les quantités sont précisées en annexe (Bordereau des prix).

ARTICLE 5 : MODE D'ATTRIBUTION DES OFFRES

L'attribution sera faite par lot.



ARTICLE 6 : PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement des délais de livraison indiqués à l'article 2 ci-dessus, le fournisseur encourra une pénalité de retard de 1 pour 1000 (un pour mille) par jour du retard du montant du marché. Cette pénalité ne peut en aucun cas, dépasser 10% du montant du marché.

ARTICLE 7 : GARANTIE

Le matériel objet du marché découlant du présent appel d'offres est garanti par les soins du fournisseur pour une durée minimale de 1 an à compter de la date de la réception provisoire à l'E.N.I.M.

Cette garantie couvre toute anomalie de fonctionnement liée à un vice de matière ou de fabrication ainsi que toute avarie résultant du transport.

Une retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant de chaque décompte, elle sera opérée par les soins de l'ENIM et cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant du marché Elle peut être remplacée par une caution bancaire dont la limite de validité doit être portée à une année.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000,00 DHS (Cinq mille Dirhams) par lot.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et sera constituée dans les trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif ou la caution bancaire en tenant lieu ne sera restitué au fournisseur que dans les trois mois suivant la date de la réception définitive du matériel.

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché seront fermes et non révisables. Le fournisseur devra en conséquence renoncer expressément à toute révision des prix.



ARTICLE 10 : FRAIS DE TIMBRES

Les frais de timbres de l'original du marché conservé par l'Administration sont à la charge du titulaire du marché qui doit en outre timbrer la facture soldant le marché.

ARTICLE 11 : TAXE

Les prix s'entendent toutes taxes comprises.
Toutefois l'administration fournira une demande d'autorisation d'admission en franchise exceptionnelle de droits et taxes, au titre des accords de l'UNESCO, d'objets ou matériels à caractère éducatif scientifique ou culturel, destinés à l'enseignement, à la recherche, au développement culturel.

Pour les articles pour lesquelles la franchise des droits de douane ne serait pas accordés, l'administration prendra en charge les frais y afférents.

ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception qualitative et quantitative du matériel objet du présent CPS sera faite par les soins de l'ENIM.

Tout article reconnu non conforme sera réexpédié aux frais du fournisseur et sous sa responsabilité, le remplacement de cet article devra être fait dans un délai de 15 jours.

- **Réception provisoire** : Le matériel sera au préalable réceptionné par une commission qui le vérifiera à tous les points de vue et établira un procès verbal de réception provisoire.
- **Réception définitive** : La réception définitive sera prononcée dans un délai de 12 mois après la date de la réception provisoire.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Les factures établies par les soins et aux frais du fournisseur en trois exemplaires doivent être remises à l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale.



Les factures appuyées d'une copie du bulletin de livraison portant la date de dépôt du matériel, doivent être datées et arrêtées en toutes lettres certifiées exactes et signées par le créancier qui doit en outre, rappeler l'intitulé complet et exact de son compte courant postal ou bancaire.

L'ENIM se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du fournisseur.

ARTICLE 14 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par Mr le Directeur de l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale. et visa du contrôleur d'Etat.

ARTICLE 15 : DELAI D'APPROBATION

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis à vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'Administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 16 : LIEU DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer le matériel dans les délais prescrits à l'article 2 du présent CPS.

La livraison est effectuée par les soins du fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité au magasin de l'ENIM.



ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que:

1. La liquidation des sommes dues par l'ENIM en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'ENIM.
2. Les paiements prévus seront effectués par le trésorier payeur de l'ENIM, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
3. En cas de nantissement du marché, l'Administration contractante délivrera au fournisseur traitant, sur sa demande un exemplaire unique sans frais en copie conforme de son marché. Les frais de timbre de l'exemplaire sont à la charge du fournisseur.
4. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements et subrogation les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le chef de Service de la Comptabilité de l'ENIM.

ARTICLE 18 : REFERENCE AUX TEXTES

Le fournisseur sera soumis aux dispositions définies par:

- 1- Décret N° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état.
- 2- Le Décret n° 2- 99 - 1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clause administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état.
- 3- La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques ainsi qu'autres organismes.
- 4- Le Décret Royal n° 330-66 du Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.



- 5- Le présent cahier des Prescriptions Spéciales
- 6- Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 relatifs à la législation sur les accidents du travail.
- 7- Les textes portant réglementation des salaires.
- 8- Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, complété et modifié.
Ainsi que toute loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence des tribunaux de la ville de Rabat statuant en la matière conformément au droit marocain.

ARTICLE 21 : RESILIATION

En cas de l'inexécution totale ou partielle des clauses du marché par le fournisseur, celui-ci sera résilié de plein droit et sans indemnité, et ce, conformément aux dispositions prévues par le C.C.A.G.T.

Article 22 : ASSURANCES

Avant la livraison du Matériel, la société doit adresser à l'ENIM les polices d'assurances qu'elle doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du Marché.



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°4/2011 du 14/12/2011

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : «L'acquisition du Matériel Pédagogique et Technique» (en sept lots séparés) :

- LOT N° 1 : MATERIEL DE CARACTERISATION DE MATERIAUX
- LOT N° 2 : MATERIEL ELECTRONIQUE
- LOT N° 3 : MATERIEL ELECTRONIQUE DE PUISSANCE
- LOT N° 4 : MATERIEL D'INSTUMENTATION
- LOT N° 5 : MATERIEL HYDRO-GEOLOGIE -GEOMETRIQUE
- LOT N° 6 : MATERIEL DE TRANSFERT THERMIQUE
- LOT N° 7 : MATERIEL HYDRO-METALLURGIE

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/ 02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret N°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° N°2-06-388 précité.

ARTICLE 2 : Conditions requises des concurrents

- Conformément à l'article 22 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428
- (05 Février 2007) seuls peuvent participer à cet appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières ;
 - Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglées les sommes exigibles ;
 - Sont affiliées à la CNSS, et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;
 - Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres ;
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.



ARTICLE 3 : Justifications des capacités et des qualités

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique tel qu'il est détaillé à l'article 23 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem1428 (5 Février 2007) et un dossier financier conformément à l'article 29 du décret précité.

1. Le dossier administratif comprend :

- La déclaration sur l'honneur, conforme au modèle ci-joint, précisant qu'il ne sera pas fait recours à la sous-traitance ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- Attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- Attestation de la C.N.S.S du versement au profit du personnel du concurrent pour l'exercice en cours, délivré depuis moins d'un an
- Le reçu du cautionnement provisoire ou l'attestation bancaire en tenant lieu ;
- Le CPS cacheté et paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page.
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

2. Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- Les attestations "certifiées conformes à l'original" délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

3. Le dossier Financier comprend :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et le détail estimatif

ARTICLE 4 : Composition & Rémunération du dossier d'appel d'offres

Le présent appel d'offres fait l'objet d'un dossier qui comprend les pièces énumérées à l'article 19 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem1428 (5 Février 2007).



- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 29 du décret précité;
- Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26 du décret précité;
- Le présent règlement de la consultation.

Les candidats sont réputés avoir examiné les instructions modèles, conditions et spécifications contenues dans le dossier du présent appel d'offres.

Les candidats assumeront les conséquences des lacunes et des insuffisances qu'ils auraient commises dans les présentations des renseignements exigés par le dossier d'appel d'offres. Toute carence constatée à ce titre peut entraîner le rejet de l'offre correspondante.

ARTICLE 5 : Modifications du dossier d'appel d'offres

Conformément à l'article 19 sus - cité paragraphe 4, l'Administration peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier.

ARTICLE 6 : Répartition en lot

Le matériel objet du présent règlement de consultation est constitué de sept lots séparés. L'attribution sera faite par lot.

ARTICLE 7 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Tout candidat ayant déposé un pli pourra le retirer antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis conformément à l'article 31 du décret Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem1428 (5 Février 2007)

Les concurrents ayant retiré leurs dossiers peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 30 du décret précité.

ARTICLE 8 : Contenu et présentation du dossier des concurrents

1. Contenu des dossiers

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre les dossiers administratif et technique prévus à l'article 28 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), une offre financière comprenant :



- **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi suivant le modèle ci-joint. Cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché ;
- **Le bordereau des prix** et le détail estimatif d'après le modèle ci-joint. Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque pour un même prix, indiqué en chiffre et en lettre, il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, celles libellées en toutes lettres du bordereau des prix sont tenues pour bonnes et pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les pièces produites ne doivent comporter aucune discordance entre elles. De même qu'elles doivent être soumises aux conditions de timbre tel qu'il ressort du code d'enregistrement et de timbre.

2. Présentation du dossier d'appel d'offres

Conformément à l'article 30 du décret n°2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre 1998), le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres, l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient deux enveloppes :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Elle doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Dossiers administratifs et techniques ";
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " offre financière " avec le numéro et l'objet du lot.



ARTICLE 9 : Information des concurrents

Aucune modification ne touchera les termes et documents de l'appel d'offres. En cas de modifications imprévues, tous les concurrents seront informés au même moment par lettre recommandée, ou tout autre moyen jugé opportun en raison de l'urgence.

Et comme le stipule l'article 21 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), le concurrent qui désire des éclaircissements sur le C.P.S notifie sa demande au maître d'ouvrage par lettre recommandée dans un délai de 10 jours avant la date limite de la remise des offres. Réponse lui sera faite par écrit et information de l'ensemble des concurrents par lettre recommandée ou tout autre moyen jugé opportun en raison des contraintes de l'échéance de la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 10 : Dépôt des plis

Les plis sont au choix des concurrents soit :

- Déposés, contre récépissé au bureau des marchés de l'ENIM, sise Av. Hadj Ahmed Cherkaoui - B.P 753 - Agdal - RABAT ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture de plis.
- Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 11 : Dépôt de la documentation

Chaque candidat est tenu de déposer à l'appui de son offre la documentation, les prospectus ou catalogues se rapportant aux lots de l'appel d'offres, éventuellement, les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise. Les documents doivent être déposés au bureau des marchés de l'ENIM avant **le Mardi 13/12/2011** date limite des dépôts.

NB : Les soumissionnaires n'ayant pas déposé les prospectus et la documentation concernant un ou plusieurs articles composant le lot seront écartés de la suite du jugement.

ARTICLE 12 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 32 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.



Si, dans ce délai, la commission d'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13 : Ouverture des plis

L'administration ouvrira les plis, en séance publique le 14 Décembre 2011 à 14 H à la salle de réunion de l'ENIM, sise Av. Hadj Ahmed Cherkaoui - B.P 753 - Agdal - RABAT.

ARTICLE 14 : Critères d'évaluation des offres

Les offres seront examinées conformément à l'article 36,37,39,40 et 41 du décret °2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007),

L'évaluation et la comparaison des offres se feront de la manière suivante :
La commission examinera la documentation et les prospectus qui seront déposés.
A l'issue de cet examen, un jugement basé sur la conformité technique au CPS sera opéré.

Ainsi et conformément aux dispositions du § 3-I dernier alinéa de l'article 18 du décret N° 2-06-388 l'offre retenue la plus avantageuse est la moins disante.

Fait à Rabat le :

Le Directeur de	Cachet et signature du concurrent
	Le



BORDEREAUX DE PRIX